



PEUT-ON BÉNÉFICIER DE LA PORTABILITÉ DE SON ASSURANCE PRÉVOYANCE

Après avoir quitté
son entreprise ?



Définition :

La portabilité de la prévoyance complémentaire permet à un salarié, après son départ de l'entreprise et sous conditions, de continuer à bénéficier de la couverture prévoyance en vigueur chez son ancien employeur, pendant une certaine durée (12 mois maximum).



Les garanties maintenues sont :

- L'incapacité
- L'invalidité
- Le décès



Le maintien de la prévoyance après un licenciement est possible



Mais cela n'est toutefois pas automatique !



Pour bénéficiaire de la
portabilité de la
prévoyance, vous
devez réunir les
conditions suivantes :



1. avoir travaillé

au moins **un mois** dans
l'entreprise



2.

avoir été couvert

par le contrat de

prévoyance de l'entreprise



3.

avoir quitté l'entreprise



- à la suite d'une démission pour motif légitime
- d'une rupture conventionnelle
- d'un licenciement (sauf pour faute lourde)
- d'une fin de CDD ou d'apprentissage



4. ● bénéficiaire des allocations-chômage



Important

Vous n'avez aucune cotisation à régler, vous êtes couvert pendant toute la durée de la portabilité.



L'expertise se partage !



Acteur partenaire
pour le futur

